

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose geosphere :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur Servicepublic.fr :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site servicepublic.fr:

Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (Arce)

L'aide à la reprise et à la création d'entreprise (Arce) est une aide financière versée par France Travail (anciennement Pôle emploi) aux créateurs ou repreneurs d'entreprise. Elle consiste à recevoir une partie de ses allocations chômage sous la forme d'un capital et sous conditions. Le montant de l'Arce s'élève à 60 % des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) qui restent à verser.

Qui peut bénéficier de l'Arce ?

L'Arce s'adresse aux personnes inscrites, en tant que demandeur d'emploi à France Travail (anciennement Pôle emploi).

Il faut se trouver dans l'une des situations suivantes :

Soit être demandeur d'emploi bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) au moment de la reprise ou la création d'entreprise

Soit être un salarié privé d'emploi : dans ce cas, il faut créer ou reprendre une entreprise après la fin de son contrat de travail et avoir mis fin à son congé de reclassement ou à son congé de mobilité. Il faut s'inscrire comme demandeur d'emploi.

Le créateur ou repreneur d'entreprise a 2 options :

Soit opter pour l'Arce

Soit cumuler chaque mois ses revenus non salariés avec une partie de son allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

À savoir

L'option pour l'Arce ne permet pas de valider des trimestres de retraite de base. En revanche, en cas d'option pour continuer à percevoir l'ARE, il faut être inscrit comme demandeur d'emploi. Cela permet d'être affilié au régime général de la sécurité sociale et ainsi de valider des trimestres pour sa retraite.

Quelles sont les conditions d'attribution pour bénéficier de l'Arce ?

Pour bénéficier de l'Arce, le créateur ou repreneur doit remplir les **3 conditions** suivantes :

Avoir **créé ou repris une entreprise** en France après la fin de son contrat de travail

Bénéficier de

Bénéficier de qui est une exonération partielle ou totale des charges sociales pendant 1 an

Quel est le montant de l'Arce ?

Depuis le 1^{er} juillet 2023, le montant de l'Arce est égal à 60 % du capital restant des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

Une déduction de la participation de 3 % pour le financement des retraites complémentaires est appliquée sur le montant du capital.

France Travail met à disposition un simulateur pour évaluer le montant de l'Arce.

- Simulateur pour estimer le montant de l'Arce

Exemple

Le 1^{er} juillet 2024, une personne perd son emploi. Elle s'inscrit à France Travail le 2 juillet pour recevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Son droit ARE correspond à 40 € par jour pour une durée de **548 jours**.

Compte tenu du délai d'attente et du différé d'indemnisation, sa prise en charge débute le 1^{er} septembre 2024.

Elle perçoit l'ARE du 1^{er} au 30 septembre 2024.

Le 1^{er} octobre 2024, elle crée son entreprise. À cette date, il lui reste un reliquat de droits de **518 jours** (548 jours – 30 jours).

Le montant du capital sera de : [(40 € x 518 jours) x 0,60] = 12 432 € (avec la déduction de 3 % : 12 059 €).

Quelles sont les modalités de versement de l'Arce ?

Le versement de l'Arce s'effectue en deux versements :

Le 1^{er} versement, égal à la moitié de l'aide, est effectué **lorsque l'activité débute**.

Le 2nd versement intervient **6 mois après** la date du premier paiement. Pour bénéficier de ce second versement, il faut respecter les 2 conditions suivantes :

Atester que l'activité non salariée existe toujours.

Ne pas exercer un emploi en contrat de travail à durée indéterminée (CDI) à temps plein.

Rappel

Avant le 1^{er} avril 2025, le second versement pouvait être effectué même en cas de reprise d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) à temps plein.

Pour plus d'informations sur les modifications de l'Arce au 1^{er} avril, vous pouvez consulter l'article suivant :

Arce et ARE : des modifications au 1er avril 2025

Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre

Comment obtenir l'Arce ?

Pour obtenir l'Arce, le demandeur d'emploi doit effectuer les démarches suivantes :

Remplir une demande d'Arce auprès de France Travail (anciennement Pôle emploi)

Remettre à France Travail un justificatif attestant de la création ou de la reprise d'une entreprise dans le cadre du dispositif Acre. Il peut s'agir d'un justificatif d'immatriculation au registre national des entreprises (RNE) ou d'un extrait K ou K-bis si l'entreprise exerce une activité commerciale

Où s'adresser ?

France Travail (anciennement Pôle emploi)

Un justificatif d'immatriculation au RNE peut être obtenu de l'une des manières suivantes :

- Annuaire des entreprises : rechercher toutes les informations d'une entreprise
- Rechercher un justificatif d'immatriculation d'une entreprise

Que se passe-t-il en cas de cessation de l'activité créée ou reprise ?

En cas de cessation de l'activité créée après le second versement de l'Arce, il est possible de bénéficier d'une reprise de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). En effet, le montant de l'Arce s'élève à 60 % des droits à l'ARE. Il reste donc 40 % de droits à l'ARE.

Pour bénéficier à nouveau de l'ARE, il est nécessaire de se réinscrire comme demandeur d'emploi. Le paiement de l'ARE reprend après application d'un différé (c'est-à-dire d'un délai). Ce différé correspond au nombre d'allocations perçues lors du 2nd versement de l'Arce.

Exemple

Un second versement de l'Arce est versé le 5 avril 2025 et correspond à **3 mois d'allocations** journalières. La reprise du versement de l'ARE aura lieu **3 mois après** soit le 5 juillet.

Il faut se rapprocher de son conseiller France Travail pour plus de précisions ou consulter le site de France Travail.

Où s'adresser ?

France Travail (anciennement Pôle emploi)

Aides de l'Etat et des collectivités territoriales

Et aussi...

- Allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE) d'un salarié du secteur privé dont la fin de contrat de travail intervient avant le 1er avril 2025
- Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (Acre)

Pour en savoir plus

- Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (Arce)
Source : Unédic
- Je créé, je reprends une entreprise
Source : France Travail
- Je veux créer mon entreprise : comment l'Assurance chômage peut-elle m'aider ?
Source : Unédic
- Accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprise
Source : France Travail

Services en ligne

- Guichet des formalités des entreprises
Téléservice
- Simulateur pour estimer le montant de l'Arce
Simulateur

Textes de référence

- Décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage
Article 35 sur l'Arce
- Règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017
- Convention du 15 novembre 2024 relative à l'Assurance chômage (art 2 § 8 sur l'Arce)



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00